

**Avis relatif au projet de révision du plan de secteur de Namur en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle et d'une zone d'espaces verts sur le territoire de la commune de Sambreville (Moignelée) (planche 47/5n)**

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 22, 23, 30, 35, 37, 41 à 46 et 115;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement, le 27 mai 1999;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1985 établissant le plan de secteur de Namur, notamment modifié par les Arrêtés du Gouvernement wallon des 29 février 1996 et 24 juillet 1997;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 adoptant provisoirement la révision des planches 47/5N du plan de secteur de Namur en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle et d'une zone d'espaces verts sur le territoire de la commune de Sambreville (Moignelée);

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes et les organismes d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 octobre 2003 au 20 novembre 2003 inclus et répertoriées comme suit :

1. Port Autonome de Namur – J.X. VIGREUX  
Place Léopold, 7  
5000 NAMUR
2. V. TUDISCA – DAMS (2 signataires)  
Rue E. Vandervelde, 86  
5060 MOIGNELEE
3. A. DEVILLEZ - STIERNON  
Rue E. Vandervelde, 70  
5060 MOIGNELEE
4. Monsieur et Madame CAVILLOT - DEVILLEZ  
Rue E. Vandervelde, 68  
5060 MOIGNELEE
5. M.& FICHERAULLE (et 210 autres signataires)  
Rue E. Vandervelde, 16  
5060 MOIGNELEE
6. A. BALDRIN  
Rue E. Vandervelde, 93a  
5060 MOIGNEE
7. E. BRACCHI - FOURNIER  
Rue E. Vandervelde, 73  
5060 MOIGNELEE
8. Monsieur et Madame RAMPULLA - RIZZO  
Rue E. Vandervelde, 77  
5060 MAGNELEE
9. C. RIZZO – BRACCHI  
Rue E. Vandervelde, 66  
560 MAGNELEE
10. E. DUYTSCHAEVER – CSC Namur – Basse Sambre  
Rue Romedenne, 15  
5600 Auvelais

Vu l'avis favorable du Conseil communal de Sambreville en date du 18 décembre 2003;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 5 janvier 2004 par Monsieur M. FORET, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 5 mars 2004 un avis défavorable à la modification de la planche 47/5N du plan de secteur de Namur en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle de 12,4ha et d'une zone d'espaces verts de 2,5ha à Moignelée sur le territoire de la commune de Sambreville.

La CRAT assortit son avis des considérations suivantes :

I. Considérations générales

1. La problématique des ports autonomes

La CRAT constate que d'une manière générale, les projets déposés par les ports autonomes posent question.

Contrairement aux intercommunales de développement, les ports autonomes n'ont pu déposer des projets appuyés sur une étude socio-économique préalable, ce qui explique que les études d'incidences qui leur sont consacrées, présentent pour la plupart des lacunes importantes.

Or, la voie d'eau constitue pour la Région wallonne, un atout de développement qu'elle ne peut négliger.

La note du Ministre J. DARAS, distribuée lors de la conférence de presse qu'il a donnée le 13 janvier dernier concernant « Le Schéma de Développement intégré des Réseaux et Terminaux de Fret en Région wallonne » évoque la nécessité de disposer de terrains mouillés.

Il y est écrit à la page 2 du document :

« La voie d'eau est un atout majeur pour la Wallonie, d'une part parce que le réseau fluvial à grand gabarit irrigue le bassin industriel wallon et le relie au port d'Anvers, de Rotterdam, de Dunkerque et de Zeebrugge (ce qui évite de dépendre d'un seul port) et d'autre part parce qu'il existe le long de la voie d'eau des réserves de capacité.

La voie navigable a donc un rôle primordial à jouer aussi bien pour la liaison avec les ports que pour interconnecter à moindres coûts les différents sites logistiques. (extrait du point 4.2 Le renforcement et l'intégration des réseaux de transports fluviaux et ferroviaires) ».

On peut également lire dans la suite du document :

« 4.3 la réservation de terrains mouillés et embranchés pour l'accueil d'activités logistiques.

Pour pouvoir capter 600.000 TEU, conformément à l'objectif énoncé, il est nécessaire de réserver 1.120ha pour l'accueil d'activités logistiques (Centres de Distributions Européens...) répartis sur la Wallonie. Ces terrains doivent être des terrains embranchés et/ou mouillés à réserver dans une proportion majoritaire en région liégeoise.

Dans ce scénario, les terminaux qui devraient être privilégiés sont :

- Les terminaux tri-modaux :
  - Le terminal existant de Renory (60.000 TEU)
  - Le terminal de Charleroi Châtelet (140.000 TEU)
- Un terminal actuellement bimodal (rail-route) et prochainement Trimodal
  - Un nouveau terminal situé à Hermalle-sous-Argenteau (150.000 TEU)
- Un quatrième terminal pourrait être envisagé à Tubize.

Ce site permet effectivement la trimodalité (Canal Bruxelles-Charleroi) et se situe à proximité immédiate de la Région Bruxelloise. De plus, l'utilisation du canal depuis Anvers ne suppose un passage que de 7 écluses. Cependant des inconvénients importants devraient être levés : faible tirant d'air sur le canal, trafic voyageurs importants... »

La CRAT estime qu'au travers des réflexions contenues dans ce document, le Ministre J. Daras a jeté les bases d'une réflexion stratégique similaire à celle qui a été menée pour le redéploiement des zones d'activité économique des intercommunales.

Il convient donc, avant d'envisager l'inscription de nouvelles zones d'activité économique le long de la voie d'eau de disposer d'un inventaire de toutes les zones d'activité économique et de toutes les zones d'aménagement différé à caractère industriel existantes, d'analyser leur situation par rapport au choix des terminaux et de voir si certaines ne doivent pas être désaffectées au profit d'autres sites.

Enfin, la CRAT estime que dans un souci du respect du prescrit de l'article 1<sup>er</sup> du CWATUP, la prescription supplémentaire R1.2 doit être d'application sur toutes les zones d'activité économique situées le long d'une voie d'eau navigable, à savoir :

« Seules des entreprises dont l'acheminement des matières premières ou des produits finis se fait par la voie d'eau et les entreprises qui leur sont auxiliaires, peuvent être autorisées dans la zone d'activité économique industrielle \*R1.2 ».

## 2. Le projet de Moignelée

### 2.1 Les besoins

La CRAT constate que l'étude d'incidences mentionne que 58ha des 139ha gérés par le Port Autonome de Namur (PAN) sont encore disponibles.

Or, celle-ci a évalué les besoins à l'horizon 2013, sur base d'une extrapolation linéaire des superficies concédées par le PAN depuis 1980 et aboutit à 38ha.

La CRAT en conclut que les besoins sont déjà rencontrés.

### 2.2 La localisation

La CRAT note que le site retenu était occupé par un terriil, le terriil Bonne Espérance n°1, qui a fait l'objet d'une exploitation partielle par la S.A. Seawater.

Le terriil est pratiquement arasé mais des remblais ont été effectués sur l'ensemble du site.

Les habitations de la rue E. Vandervelde surplombent le site et se trouvent dans l'axe des vents dominants.

Les réclamants sont tous opposés au projet – à l'exception du P.A.N – et se sentent abandonnés par les autorités publiques. Certains se demandent « pourquoi Moignelée doit-il être la poubelle de tout le monde ».

En effet, en mai 1988, le site a fait l'objet d'un permis d'exploiter dans le cadre du décret de 1985 relatif à la valorisation des terriils. L'exploitation du terriil avait fait l'objet d'une négociation avec le voisinage et avait été acceptée sous réserve d'un aménagement du site en parc.

Des réclamants demandent ce qu'est devenu le cautionnement imposé par le permis et qui devait assurer un aménagement minimum.

Ils réaffirment leur volonté d'y voir créer un espace vert avec reboisement et réalisation de sentiers pour la promenade.

### 2.3 Les nuisances

La CRAT prend acte du refus des réclamants de devoir à nouveau subir les nuisances de pollution et de bruit qui seraient liées à la mise en œuvre du site en zone d'activité économique industrielle. Ils aspirent au calme et réclament des autorités communales qu'elles respectent leurs engagements.

### 2.4 La qualité de l'étude d'incidences

L'étude d'incidences a été réalisée par le bureau d'études AGORA dûment agréé pour ce type de projet.

La CRAT estime l'étude peu satisfaisante. Si elle reconnaît que l'auteur de projet ne disposait que de peu d'éléments socio-économiques pour la réaliser, il n'en demeure pas moins qu'elle comporte des lacunes et des faiblesses importantes.

Ainsi, il n'y a pas d'analyse réelle de la demande en terrains mouillés.

Le chapitre accessibilité est des plus succincts...

En matière d'aménagement du territoire, l'étude fait référence à des documents en cours d'élaboration ( S.S.C et P.C.M), au projet URBAN mais ne fait pas la liaison entre ceux-ci et le projet.

La cartographie est de très mauvaise qualité. Les photos sont reproduites en noir et blanc.

Le document a été mal relu ou ne l'a pas été du tout.

L'étude a été menée à son terme parce que cela était imposé à son auteur alors qu'à partir du moment où l'absence de besoins était démontrée, il eût fallu l'arrêter.

## II. Considérations particulières

### 1 Port Autonome de Namur

Il est pris acte du soutien au projet et des remarques qui l'accompagnent. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

La CRAT ne peut admettre de voir la prescription supplémentaire \*R1.2 appliquée uniquement sur une bande de 30 ou 50 m de profondeur car cela aurait pour conséquence d'organiser la concurrence entre deux opérateurs économiques publics intervenant sur le même territoire à savoir d'une part l'Intercommunale de développement économique et d'autre part le Port Autonome.

### 2. V. TUDISCA – DAMS (2 signataires)

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 3. A. DEVILLEZ - STIERNON

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 4. Monsieur et Madame CAVILLOT - DEVILLEZ

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 5. M.& FICHERAULLE (et 210 autres signataires)

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 6. A. BALDRIN

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 7. E. BRACCHI - FOURNIER

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 8. Monsieur et Madame RAMPULLA - RIZZO

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

### 9. C. RIZZO – BRACCHI

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Hors délai

### 10 UYTSCHAEVER – CSC Namur – Basse Sambre

Il est pris acte du soutien au projet et de la proposition de supprimer la zone d'espaces verts Ouest pour permettre le déploiement des activités sur l'ensemble du site.